Décision d'agrément

Trent University School of Education and Professional Learning

Demande d'examen de modifications importantes apportées à des programmes

Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation

Concurrent program of professional education that combines studies in Indigenous Education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree – Indigenous

Programme concurrent de formation à l'enseignement qui combine des études en enseignement aux Autochtones, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone)

Superviseur de la transition Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario Le 21 juin 2021

Table des matières

Introduction	3
Conclusions et motifs relatifs aux conditions d'agrément	5
Respect des conditions relatives aux parties inchangées des programmes	5
Respect des conditions relatives aux parties modifiées des programmes	5
Condition 3	5
Condition 5	6
Condition 7	6
Condition 8	6
Condition 10	7
Condition 12	7
Condition 14	7
Décision du superviseur de la transition	q

Décision concernant la demande d'examen de modifications apportées à des programmes, présentée par la School of Education and Professional Learning de la Trent University

Introduction

Le 16 avril 2021, la School of Education and Professional Learning (l'«École») de la Trent University (l'«Université») a présenté une demande d'examen de deux modifications proposées à des programmes.

La première modification vise à changer les pratiques d'évaluation, dont le processus de documentation de la réussite qui passe d'une notation à l'aide de nombres à un système d'évaluation basé sur la mention «réussite» ou «échec», dans les programmes suivants :

 Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation

• Concurrent program of professional education that combines studies in Indigenous Education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree – Indigenous

Programme concurrent de formation à l'enseignement qui combine des études en enseignement aux Autochtones, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone)

La deuxième modification consiste à ajouter les sciences de l'environnement comme domaine d'études pour enseigner aux cycles intermédiaire-supérieur au programme suivant :

 Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation

Le programme concurrent a déjà obtenu l'agrément permettant d'offrir les sciences de l'environnement comme matière d'enseignement aux cycles intermédiaire-supérieur.

Le superviseur de la transition, conformément à l'autorité que lui confère la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et le Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, et étant donné qu'il y a des motifs de croire que le fournisseur a modifié considérablement le caractère, la durée ou les composantes de programmes de formation à l'enseignement, a examiné les programmes en question afin d'en déterminer l'admissibilité continue à l'agrément.

Pour rendre sa décision, le superviseur de la transition a tenu compte de ce qui suit :

- la demande d'examen des modifications apportées aux programmes, présentée le 16 avril 2021;
- la décision d'agrément, datée du 8 avril 2014, concernant le programme consécutif;
- la décision d'agrément, datée du 2 mars 2016, concernant le programme concurrent;
- les conditions du Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement.

Conclusions et motifs relatifs aux conditions d'agrément

Respect des conditions relatives aux parties inchangées des programmes

L'attestation de l'Université qu'aucune modification ne touche les conclusions liées aux conditions 1, 1.1, 2, 3.1, 4, 6, 9, 11, 13 et 15 est acceptée. Les programmes continuent de satisfaire entièrement à ces dix conditions.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées des programmes

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que les modifications proposées aux programmes satisfont entièrement aux conditions d'agrément restantes, soit les conditions 3, 5, 7, 8, 10, 12 et 14, telles que décrites dans les décisions d'agrément des 8 avril 2014 et 2 mars 2016.

La modification du système de notation dans les composantes des deux programmes est importante, car elle concerne les conditions 3, 7 et 14. En outre, l'ajout d'un nouveau domaine d'études à un programme agréé, à savoir les sciences de l'environnement, représente une modification importante du programme consécutif, car il touche les conditions 5, 8,10 et 12.

Les conclusions et les motifs de la décision concernant l'admissibilité continue des programmes à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous. Afin de cerner clairement les modifications proposées, on fait référence aux «programmes» quand elles visent les deux programmes précisés et au «programme consécutif» quand elles portent uniquement sur ce dernier.

Condition 3

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que les programmes, tels que modifiés, satisfont entièrement à la condition 3.

La modification des pratiques d'évaluation qui donne lieu à un système basé sur la mention «réussite» ou «échec» dans les programmes de formation professionnelle en enseignement est fondée sur les recherches les plus à jour dans le domaine de la formation à l'enseignement et de l'enseignement supérieur. L'École a cité des recherches démontrant que ce type de système améliore la motivation personnelle des étudiantes et étudiants, réduit la concurrence et le stress, favorise la collaboration, et encourage la motivation intrinsèque. En outre, grâce à cette approche, les étudiants accordent plus d'importance au développement professionnel qu'aux notes.

Les plus récentes recherches indiquent que les instructrices et instructeurs doivent recevoir du perfectionnement professionnel en raison des modifications apportées au système de notation, et ce, afin de les aider à fournir du soutien et des commentaires pertinents aux étudiants à mesure qu'ils apprennent à développer des compétences en autoévaluation. Un facteur atténuant dans le cas présent est que la rétroaction fait déjà partie intégrante des programmes. L'un des principes existants du cadre conceptuel des programmes de l'École repose sur le fait que l'on fournit de la rétroaction significative et continue afin de guider un enseignement et un apprentissage efficaces. De plus, l'École dispose déjà d'un rapport d'évaluation «satisfaisant» ou «insatisfaisant» pour la composante de stage.

Le système d'évaluation basé sur la mention «réussite» ou «échec» a fait ses preuves au sein des universités canadiennes, y compris à la University of Prince Edward Island en 2002, à la University of British Columbia en 2009 et à la Faculty of Education de la Western University en 2020.

Condition 5

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que le programme consécutif, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition d'agrément 5.

Selon la décision d'agrément du 2 mars 2016, le contenu des cours du programme concurrent comprend des cours théoriques, de méthodologie et de base, et laisse suffisamment place à la mise en pratique de la théorie. Dans la décision du 8 avril 2014, la même conclusion a été tirée au sujet du programme consécutif. Le fait d'ajouter les sciences de l'environnement comme domaine d'études au programme consécutif comme au programme concurrent n'a aucune incidence sur les conclusions de ces décisions.

Les membres du corps professoral ayant une expérience en sciences de l'environnement renseigneront les étudiants sur les progrès les plus récents de la théorie et de la recherche liés à l'enseignement dans ce domaine. Une mesure appropriée permettant la mise en pratique de la théorie et de l'élaboration de cours sur l'environnement offerts dans le programme concurrent comprend des expériences en plein air et des ateliers obligatoires sur le thème de l'environnement. Cette mesure s'appliquera aussi au programme consécutif. Les étudiants sont également invités à participer au programme de certificat en écomentorat volontaire (Eco-Mentorship Certificate Program) et à des stages dans des lieux alternatifs. Le programme «Learning from the Land and Indigenous People» constitue l'une de ces alternatives. Le plan du cours sur les sciences de l'environnement, prévu dans les deux programmes, comporte de nombreuses preuves liant la théorie à la pratique. Par exemple, les travaux incluent une étude de cas sur les répercussions des problèmes environnementaux sur les communautés autochtones, et une tâche sommative sous la forme d'un plan d'unité basé sur le curriculum de l'Ontario.

Condition 7

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que les programmes, tels que modifiés, satisfont entièrement à la condition d'agrément 7.

Les étudiants seront informés de leurs progrès et évalués de façon continue tout au long des programmes. Au lieu d'une note finale représentée par un nombre, ils recevront la mention «réussite» ou «échec». La note de passage aura une valeur de 77 %, alors que la note existante ne représente que 70 %. Tous les autres critères d'évaluation, y compris la rétroaction et les attentes, restent en vigueur. Pour obtenir la note de passage, les étudiants doivent effectuer avec succès tous les travaux exigés dans le cadre des cours.

L'adoption d'un système d'évaluation basé sur la mention «réussite» ou «échec» pour les travaux de cours permet aux instructeurs de concentrer leurs efforts pour donner de la rétroaction constructive visant à aider les étudiants à développer les connaissances et compétences professionnelles dont ils auront besoin pour s'épanouir dans la profession enseignante. En outre, cela permet d'aligner la nouvelle approche d'évaluation des travaux sur le rapport «satisfaisant» ou «insatisfaisant» existant pour la composante de stage.

Condition 8

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que le programme consécutif, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition d'agrément 8.

Les conclusions liées aux conditions relatives au stage demeurent inchangées.

L'École travaillera avec les conseils scolaires partenaires afin de donner aux étudiants la possibilité d'effectuer des stages dans des écoles secondaires offrant des cours en sciences de l'environnement, y compris dans des écoles qui offrent des programmes innovants en environnement, comme la Majeure Haute Spécialisation.

Condition 10

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que le programme consécutif, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition d'agrément 10.

La modification proposée visant à ajouter les sciences de l'environnement comme domaine d'études au programme consécutif n'a aucune incidence sur la satisfaction de la condition 10, tel que déterminé dans la plus récente décision d'agrément du 8 avril 2014.

Selon la décision d'agrément du 2 mars 2016, les cours de méthodologie du programme concurrent, y compris en sciences de l'environnement, conviennent aux cycles auxquels ils se rapportent. Le cours de méthodologie de l'enseignement des sciences de l'environnement existant dans le programme concurrent sera ajouté à la sélection des cours du programme consécutif pour les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur. Ainsi, il sera offert comme option de domaine d'études dans les deux programmes.

Le plan du cours de sciences de l'environnement démontre que les étudiants se rapportent au programme-cadre du ministère de l'Éducation pour ce domaine d'études, entre autres pour les lectures et textes pertinents. Les étudiants tiennent compte des stratégies d'enseignement et d'apprentissage, et effectuent des travaux appropriés qui doivent aborder les besoins de tous les élèves.

Condition 12

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que le programme consécutif, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition d'agrément 12.

Les conclusions liées à la combinaison de membres du corps professoral qui donnent des cours dans les programmes demeurent inchangées. L'ajout des sciences de l'environnement comme nouveau domaine d'études au programme consécutif n'exige aucun changement majeur à la composition du corps professoral. Les membres possèdent l'expertise requise pour donner ce cours, compte tenu du contenu relatif à l'environnement qui existe déjà dans les programmes.

Au moins trois membres permanents du corps professoral qui donnent le cours en sciences de l'environnement possèdent les qualifications et l'expérience appropriées. Plus précisément, ces professeurs apportent une expertise en matière d'éducation à la durabilité et un leadeurship en études pédagogiques sur l'environnement et l'écojustice.

Condition 14

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le superviseur de la transition estime que les programmes, tels que modifiés, satisfont entièrement à la condition d'agrément 14. Les constatations liées à l'engagement de l'établissement envers l'amélioration continue et l'assurance de la qualité demeurent inchangées. D'ailleurs, la modification qui propose de passer d'un système d'évaluation à l'aide de nombres à un système basé sur la mention «réussite» ou «échec» témoigne de cet engagement.

Au cours de l'année universitaire 2019-2020, le comité du programme de baccalauréat en éducation de l'École (School of Education's Bachelor of Education Program Committee) a proposé de passer d'un système de notation en pourcentage à un système basé sur la mention «réussite» ou «échec». Les membres du corps professoral à temps plein, la doyenne de l'École et les membres du comité consultatif de la formation des enseignants ont approuvé la modification. Prises dans leur ensemble, les approbations témoignent d'un appui manifeste au sein de la communauté universitaire et parmi les parties prenantes. Le comité des politiques universitaires du premier cycle (Undergraduate Academic Policy Committee) a approuvé la modification puis, le 23 février 2021, le Sénat a adopté la mesure correspondante visant à passer d'une note à l'aide d'un nombre à une mention «réussite» ou «échec», où la réussite équivaut à au moins 77 %.

L'École prévoit de mettre en œuvre le système d'évaluation basé sur la mention «réussite» ou «échec» avec les étudiants qui entament leur programme de formation à l'enseignement à l'automne 2021. Les étudiants de deuxième année du programme consécutif et ceux de la dernière année du programme concurrent continueront d'être évalués en fonction d'un système de notation à l'aide de nombres pour l'obtention de leur diplôme.

Le 24 septembre 2020, au moment d'examiner le plan de cours existant, le comité des études de premier cycle a approuvé la proposition visant à ajouter les sciences de l'environnement comme domaine d'études au programme consécutif. Le 20 octobre 2020, le Sénat de l'Université a approuvé le nouveau cours, «Environmental Science», en tant que matière d'enseignement pour les étudiants du programme consécutif, permettant ainsi d'offrir ce domaine d'études dans les programmes concurrent et consécutif.

Décision du superviseur de la transition

Pour les raisons énoncées précédemment, les programmes suivants, tels que modifiés, satisfont entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 2 mars 2022, date actuelle d'expiration de l'agrément des programmes de la School of Education and Professional Learning de la Trent University, ou encore pour une période modifiée en vertu de l'article 15 du Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Consecutive program of professional education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree
 - Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation
- Concurrent program of professional education that combines studies in Indigenous Education with areas of study in the Primary/Junior and Intermediate/Senior divisions, leading to a Bachelor of Education degree Indigenous

Programme concurrent de formation à l'enseignement qui combine des études en enseignement aux Autochtones, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone)

Superviseur de la transition Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario Le 21 juin 2021